



**77<sup>eme</sup> Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies**

**Sixième Commission**

**Point 86 de l'ordre du jour « Le droit des aquifères transfrontières »**

**Déclaration du Cameroun présentée par**

**NYANID Zacharie Serge Raoul, Ph. D**

**Ministre Plénipotentiaire**

**New York, le**

## **Monsieur le Président**

Ma délégation se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de contribuer à la construction du droit des aquifères transfrontières dont l'importance est cardinale pour la sérénité des relations entre États, compte tenu de la raréfaction de l'eau et des tracasseries hydriques qui suscitent des tensions entre États.

Ma délégation salue les travaux de la Commission du droit international qui a élaboré le texte des projets d'articles dans ce domaine et soumis à l'attention des gouvernements afin qu'ils lui donnent une suite appropriée, notamment aux fins d'établir des d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou régionaux visant à la bonne gestion des aquifères transfrontières.

Ce travail assigné à notre commission est d'autant plus délicat et gratifiant que les aquifères transfrontières constituent une richesse naturelle vitale pour les générations présentes et futures. Cette importance a d'ailleurs été reconnue par les Nations Unies dont l'un des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 est de garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable.

## **Monsieur le Président,**

Ma délégation constate et salue les efforts faits par la CDI qui a tenu compte des divers commentaires de gouvernements et a adopté en deuxième lecture des textes révisés contenant un ensemble de 19 projets d'articles sur le droit des aquifères transfrontières. Le ton est donné au niveau du préambule par le considérant général contenu en son premier alinéa qui reconnaît l'importance des eaux souterraines en tant que ressource indispensable à la vie de l'humanité. Ma délégation prend note de ce que le troisième alinéa du préambule rappelle la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et se félicite de la mention au quatrième alinéa de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 et de l'Action 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, dont le chapitre 18 préconise l'application d'approches intégrées du développement, de la gestion et de l'utilisation des ressources en eau. Cette mention exprime à n'en point douter une volonté de mettre la question de l'eau au centre des questions de développement.

Ma délégation constate et salue le souci de clarté de la CDI, exprimé par l'exposition aux alinéas cinq, six et sept du préambule, des principaux buts du projet d'articles, notamment l'exploitation et la protection des ressources en eau, eu égard aux demandes croissantes d'eau douce, et

donc à la nécessité de protéger les ressources en eaux souterraines, aux problèmes particuliers que pose la vulnérabilité des aquifères ainsi qu'aux besoins des générations actuelles et futures.

**Monsieur le Président,**

Ma délégation salue la pertinence des projets d'articles, qui visent à structurer la gouvernance et les cadres institutionnels pour les aquifères transfrontières.

Après les efforts de précision des termes et les définitions faits aux articles 1 et 2, ma délégation note avec satisfaction que le projet d'article 3 réaffirme le principe fondamental selon lequel les États conservent la souveraineté sur un aquifère, ou des portions d'un aquifère, situé sur leur territoire. Cette référence expresse faite à la souveraineté des États sur les ressources naturelles situées à l'intérieur de leur territoire, en particulier par les États de l'aquifère est opportune, étant entendu que les ressources en eau appartiennent aux États sur le territoire desquels elles sont situées et donc qu'elles relèvent de leur souveraineté exclusive.

Même si de prime abord on pourrait estimer que l'alinéa b de l'article 2 qui traite des activités autres que l'utilisation qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact sur les aquifères soit de portée trop large et qu'il pourrait être interprété comme imposant des limites inutiles à de telles activités, ma délégation estime il est absolument nécessaire de réguler de telles activités pour gérer convenablement un aquifère ou un système aquifère. et à cet égard, la reconnaissance dans ce texte de l'existence d'aquifères partagés et leur gestion conséquence permet d'éviter des blocages s'agissant de la souveraineté des États sur certains aquifères et en l'espèce, les projets d'articles 4 et 5 sont importants et étroitement liés, l'un pose le principe général de l'utilisation des aquifères et l'autre énonce les facteurs d'application de ce principe. Le projet d'article 4 établit d'ailleurs le principe fondamental applicable à l'utilisation des ressources naturelles partagées. Ce principe est en plus développé aux alinéas a à d.

Toutefois, ma délégation s'interroge sur le contenu du mot dommage significatif contenu à l'article 4, tant il est que dans un domaine aussi sensible, tout dommage généré par des activités d'utilisation n'a pas besoin d'être quantifié, ni apprécié. C'est au niveau des mesures à prendre que l'on peut faire une gradation, soit en éliminant, soit en atténuant le dommage. En tout état de cause les diligences voulues doivent être exercées pour empêcher le dommage.

**Monsieur le Président,**

Compte tenu de la sensibilité de la question des aquifères, ma délégation salue la part belle faite à l'obligation de coopérer contenue dans le projet d'articles, conformément au Principe 24 de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement de 1972 qui établit l'importance de l'obligation de coopérer. Le projet d'article 7 répond donc à cette exigence, pose le principe de l'obligation générale y relative et envisage des procédures aux fins de cette coopération. Dans la suite de cette dynamique, ma délégation salue le projet d'Article 9 qui envisage des Accords et arrangements bilatéraux et régionaux aux fins de la gestion d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière particulier et donne ainsi un caractère concret à cette coopération. Ma délégation insiste sur le fait que la coopération entre États de l'aquifère est la condition préalable du partage des ressources naturelles et ces projets d'articles ont pour fonction de fournir une toile de fond à l'application des dispositions relatives à des formes spécifiques de coopération.

**Monsieur le Président,**

Ma délégation estime que dans un contexte général de raréfaction de l'eau, il est important de disposer d'instruments juridiques dans le domaine de l'eau pour en améliorer la gouvernance. Si l'entrée en vigueur de la Convention d'Helsinki de 1992 et de la Convention de New York de 1997 reflète la puissance croissante du droit international des eaux transfrontalières, tant elle oblige les États à se consulter et à négocier la gestion des eaux transfrontalières, elle n'en apparaît pas moins incomplète car elle offre de nombreux outils, mais sans mode d'emploi ni autorité supérieure. Il convient de relever à cet égard que lorsque la CIJ a statué sur le différend entre la Hongrie et la Tchécoslovaquie quatre mois après la signature de la Convention de New York de 1997, elle s'est référée au droit international coutumier et à cette convention en tant que codification de ce droit coutumier. Pour ma délégation, les Projets d'articles de la CDI offrent une piste crédible à explorer patiemment, et le recours à ces articles devant la CIJ par certains États est une avancée considérable qui donne espoir, à charge pour la sixième Commission qui s'est appropriée du mandat que lui a été donné par l'Assemblée générale de débattre de manière sereine et de surmonter les divergences qui émergent entre les délégations qui préconisent l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant, et celle qui sont plus favorables pour un instrument non contraignant.

Quoiqu'il en soit, ma délégation note que le cadre de la gouvernance des aquifères transfrontières est à renforcer par un instrument qui faciliterait la réalisation d'objectifs en matière de gestion des ressources en eaux souterraines, notamment la durabilité des ressources, la sécurité

hydrique, le développement économique et l'accès équitable aux avantages associés à l'eau et à la conservation des écosystèmes.

**Je vous remercie de votre haute et bienveillante attention**